



Aout 2015

## RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

### ANALYSE DE LA SITUATION

#### A. Situation générale

La République démocratique populaire lao (Laos) est un pays du sud-est de l'Asie sans accès à la mer, partageant ses frontières avec la Birmanie et la République populaire de Chine au nord-ouest, le Vietnam à l'est, le Cambodge au sud, et la Thaïlande à l'ouest. En 1893, le pays devient protectorat français, les trois royaumes se trouvant unis pour former le Laos tel qu'il est de nos jours. Après l'occupation japonaise en 1945, il connaît une brève période d'indépendance puis se retrouve à nouveau sous domination française jusqu'à ce qu'il obtienne l'autonomie en 1949. Le Laos devient indépendant en 1953, avec une monarchie constitutionnelle. Peu après l'indépendance, une guerre civile qui durera longtemps met fin à la monarchie, et le mouvement communiste Pathet Lao accède au pouvoir en 1975. Le Laos est maintenant une république socialiste à parti unique. Le pays compte près de 6,6 millions d'habitants, dont plus de 2,8 millions ont moins de 18 ans.

Selon UNICEF Laos, le pays connaît une grande diversité géographique, culturelle et linguistique. Sa population est constituée de 49 groupes ethniques officiellement reconnus, répartis en quatre grands groupes ethnolinguistiques et six principales familles de langues. Très présente, la pauvreté touche particulièrement les populations rurales et engendre des conditions socio-économiques difficiles pour les femmes et les enfants. Les différences de contexte géographique, de genre et d'ethnie ont un impact sur l'accès et le recours aux services sociaux de base. Les groupes vulnérables connaissent de nombreux problèmes et sont souvent privés des services les plus élémentaires. Il s'agit des populations vivant dans les zones rurales sans route, des foyers les plus pauvres, et des familles dont les femmes n'ont pas ou peu accès à l'éducation.

#### Sources :

- Wikipédia, l'encyclopédie libre Laos, <http://fr.wikipedia.org/wiki/Laos> ;
- UNICEF Laos, <http://www.unicef.org/laos/>;
- UNICEF, Informations par pays : Laos,

#### SOMMAIRE

##### ANALYSE DE LA SITUATION

- A. Situation générale 1
- B. Enfants privés de leur famille et réponses actuelles 2  
Commentaires du SSI/CIR 3
- C. Adoption 3  
Commentaires du SSI/CIR 10

##### LÉGISLATION

- A. Instruments internationaux 10
- B. Législation nationale 11

##### INTERVENANTS

Autorité centrale/autorité compétente/OAA 11

##### ANNEXES

- A. Documents du Comité des droits de l'enfant 11
- B. Rapports alternatifs au Comité des droits de l'enfant 11
- C. Autres sources d'information 12



## B. Enfants privés de leur famille et réponses actuelles

En septembre 2013, Save the Children a publié un rapport intitulé *Alternative care in Laos: An exploratory study with children and caregivers* (Protection de remplacement au Laos : étude préliminaire auprès des enfants et des responsables de leur prise en charge), en collaboration avec l'Université nationale du Laos et le Centre de Santé et Services Sociaux de la Montagne/Université McGill. Ce document était principalement centré sur deux provinces (Luang Prabang et Xayabury) mais fournit des informations complètes et à jour sur la protection de remplacement et l'adoption. Les données qui suivent sont tirées de ce rapport.

### Protection de l'enfance :

Au Laos, la protection de l'enfance demeure un secteur émergent qui manque de stratégie claire, de travailleurs sociaux formés et d'un système formel de prise en charge.

### Causes de la séparation familiale :

Les personnes-clé interrogées ont fait part de leurs préoccupations quant au manque d'informations précises et à jour sur le large recours aux mesures formelles et informelles de protection de remplacement, ainsi que de systèmes soutenant ces placements. Certains estiment que le recours à ces mesures reste stable alors que d'autres considèrent que les chiffres connaissent une hausse causée par l'exode rural et les déplacements de population, la réduction des cultures sur brûlis (ce qui oblige les membres de la famille à travailler loin de leur domicile pendant de longues périodes), et les problèmes financiers. On constate que les enfants vulnérables sont plus nombreux dans les rues des zones urbaines et semi-urbaines.

### Soutien aux familles

Peu d'enfants sont abandonnés. Les pratiques positives de prise en charge de l'enfant ainsi que les liens familiaux et communautaires étroits font que la plupart des enfants sont élevés au sein de leur famille. Les autorités et institutions des villages, telles que l'Union des femmes lao et les réseaux communaux d'assistance et de protection de l'enfance, conseillent aux parents de favoriser l'éducation et la protection des enfants, et mobilisent les ressources permettant d'aider les familles dans le besoin. Les mesures peuvent notamment consister à garantir la tutelle d'un orphelin ou d'enfants abandonnés.

### Protection de remplacement :

Généralement, les enfants vont vivre chez des membres de leur famille lorsque leurs parents décèdent (orphelins), se séparent/divorcent ou se remarient, ou encore pour être logés alors qu'ils finissent leur scolarité. Les besoins financiers et éducatifs semblent être les principales causes de la séparation puis de la réunification des enfants avec leurs parents. On peut citer aussi d'autres motifs qui reviennent souvent dans les témoignages, tels que le travail du parent ou de l'enfant, les enfants qui fuguent, ou encore les enfants qui sont emmenés par des personnes extérieures à la famille qui leur promettent de meilleures conditions de vie ou de travail.

La décision d'envoyer un enfant en institution est généralement prise par les parents, souvent après avoir consulté les autres membres de la famille, le chef du village et les fonctionnaires ministériels. Par contre, on ne demande pas toujours leur avis aux enfants. Les orphelins sont généralement pris en charge par des membres de la famille, et si ce n'est pas le cas, les autorités du village nomment un tuteur ou envoient l'enfant à SOS Villages d'enfants, ou encore dans un internat de minorité ethnique. Les orphelins et les enfants ne bénéficiant pas d'une prise en charge parentale peuvent également être adoptés par des membres de la famille ou autres personnes.

### Adoption / familles d'accueil :

Lorsqu'un couple ne peut pas avoir d'enfant, il peut essayer d'en adopter. Rares sont les références à des familles suivant toutes les étapes indiquées dans la loi, et l'emploi commun du terme « adoption » correspond en fait à un placement informel en famille d'accueil, une pratique très répandue. Souvent, les adoptions sont débattues oralement, l'argent échangé avec les membres de la famille de l'enfant, et une cérémonie appelée *baci* [rituel célébrant les phases importantes de la vie] peut aussi avoir lieu.



Les orphelins sont parfois séparés de leurs frères ou sœurs pour aller vivre avec des membres de la famille, dont certains ne pourvoient pas correctement aux besoins de l'enfant (aide et alimentation notamment). En revanche, les membres de la famille élargie ou les villageois n'ayant pas de lien familial peuvent parfois devenir comme les « seconds parents » de l'enfant, apportant leur soutien à divers égards aux orphelins ou enfants vivant loin de leurs parents.

### Placement en institution :

De la même manière, il y a une certaine confusion quant aux différents types d'institutions résidentielles (par ex. les internats de minorités ethniques sont fréquemment appelés « orphelinats » et les vrais orphelinats sont parfois décrits comme étant des institutions pour les enfants dont les parents sont décédés ou dont la famille est pauvre. Dans ce domaine, il est particulièrement préoccupant de constater le manque de suivi et d'évaluation régulière du placement, ainsi que les standards variables de prise en charge.

En outre, selon l'UNICEF, bien qu'il n'y ait pas de statistiques officielles sur les adoptions nationales au Laos (au contraire de la plupart des pays voisins) les cas d'adoption nationale ne sont pas rares. L'adoption concerne majoritairement des jeunes enfants mais parfois aussi les enfants plus âgés.

## Commentaires du SSI/CIR

Le rapport évoqué ci-dessus révèle le recours fréquent aux solutions informelles de protection de remplacement, que ce soit au sein de la famille élargie de l'enfant, ou dans des familles extérieures par un modèle d'« adoption » se rapprochant du placement en famille d'accueil. Il est certainement positif que nombre d'enfants demeurent dans un environnement familial, mais il semblerait également qu'il n'y ait pas de mécanisme en place pour assurer la qualité de la prise en charge et de la protection des enfants ainsi placés. De même, l'aide apportée à ces familles paraît limitée. D'ailleurs, le Comité des droits de l'enfant le mentionne bien dans ses Observations finales, indiquant qu'il est « préoccupé par l'absence de mécanisme de contrôle garantissant le respect des droits de l'enfant, notamment son droit d'être entendu et de rester en contact avec sa famille. » L'aide aux familles devrait en outre être centrée sur les familles et communautés d'origine de l'enfant afin d'éviter les causes initiales de la séparation.

De son côté, la prise en charge en institution présente également des aspects préoccupants, non seulement du fait de son caractère très répandu, mais aussi quant à la qualité du service lui-même. Etant donné que les options de prise en charge familiale sont préférables, il est recommandé que le pays se concentre sur l'amélioration de celles-ci, tout en élaborant et mettant en œuvre des procédures et directives destinées à garantir la protection et le bien-être des enfants dans tous les types de protection de remplacement. L'application des Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants est absolument fondamentale dans ce contexte. Elle implique une consolidation des mécanismes, procédures, dispositions légales et structures institutionnelles, mais aussi un développement des capacités des professionnels concernés dans tous les secteurs (travail social, éducation, justice, autorités des villages, etc.).

En ce qui concerne l'adoption, les procédures informelles semblent avoir été suivies, jusqu'à récemment, lors de mesures temporaires ou permanentes de protection de remplacement, en particulier au niveau national. Il reste à espérer que les nouvelles dispositions légales en matière d'adoption amélioreront la protection des enfants concernés, que ce soit au niveau local, national ou international. A cet égard, le Comité des droits de l'enfant « engage l'État partie à mettre en place un mécanisme de contrôle de toutes les adoptions, nationales et internationales, afin de s'assurer du plein respect des droits des enfants adoptés ».

### Sources :

- Ruiz-Casares, M (2013), *Alternative care in Laos: An exploratory study with children and caregivers*, Vientiane, Lao PDR: Save the Children, McGill University/CSSS de la Montagne and National University of Laos, [http://resourcecentre.savethechildren.se/sites/default/files/documents/alternativecarelaos2013\\_finalreport\\_englis h1.pdf](http://resourcecentre.savethechildren.se/sites/default/files/documents/alternativecarelaos2013_finalreport_englis h1.pdf);
- UNICEF, mai 2014;
- Observations finales du CDE: République démocratique populaire lao, CRC/C/LAO/CO/2, 8 avril 2011.



## C. Adoption

En février 2012, le gouvernement laotien a suspendu l'adoption internationale (même par des étrangers d'origine laotienne) jusqu'à la parution d'une nouvelle réglementation et procédure adéquate en matière d'adoption internationale (notification n°475/GO en date du 20 février 2012).

Le nouveau Décret d'adoption a été publié en juin 2014 dans la gazette officielle du gouvernement. Le pays est actuellement en train de former les équipes en charge de mettre en œuvre ce décret tant au niveau national qu'au niveau des provinces et des districts, et de fournir les ressources nécessaires pour mener à bien ce processus. En effet, tout nouveau dossier devra désormais être traité selon les nouvelles procédures décrites par le décret tant pour les adoptions nationales qu'internationales (voir ci-dessous).

Sur ce point, seules les adoptions nationales sont pratiquées au jour d'aujourd'hui et la suspension concernant les adoptions internationales demeure en vigueur jusqu'à ce que le gouvernement décide que la reprise est nécessaire et que le récent Décret est en mesure d'être appliqué de façon adéquate. En effet, la transition vers un nouvel système opérationnel peut prendre du temps et il incombe à tous les acteurs nationaux et internationaux de soutenir ce processus en offrant leur support et en décourageant toute interférence. Le SSI/CIR salue avec respect et encouragement les efforts fournis par ce pays.

### Sources:

- UNICEF Lao PDR;
- France Diplomatie, 'Information concernant l'adoption internationale au Laos', 21 mai 2015, <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/adopter-a-l-etranger/actualites-de-l-adoption/les-brevs-de-l-adoption/2015-23958/article/information-concernant-l-adoption>.

### ASPECTS

### INFORMATION

#### AUTORITÉ CENTRALE ET COMPÉTENTE

**Ministère de la Justice**  
Vientiane Capitale, Laos

Les équipes en charge d'examiner les cas d'adoption sont les organisations responsables de la gestion, du suivi et de l'inspection des adoptions nationales et internationales. Elles s'en réfèrent pour cela au secteur judiciaire. Ces équipes seront établies à divers niveaux : central, provincial, et dans les districts.

A l'**échelle centrale**, le Ministre de la Justice forme l'équipe composée de représentants du Ministère de la Justice, du Ministère des Affaires étrangères, du Ministère du Travail et des Affaires sociales, et du Ministère de la Santé.

**Dans les provinces**, c'est le gouverneur de la province ou le gouverneur municipal qui constitue l'équipe en charge d'examiner les adoptions. Celle-ci est composée de représentants des départements provinciaux ou municipaux de la Justice, du Travail, et de la Santé.

A l'**échelle du district**, le gouverneur de district forme une équipe constituée de représentants des bureaux de la Justice, du Travail et des Affaires sociales, et de la Santé dans les districts.

Leurs droits et devoirs sont exposés dans les articles 59 à 61.

Par ailleurs, l'organisation pour la gestion et le suivi de l'adoption est composée de représentants du Bureau gouvernemental ainsi que des secteurs de la Justice, des Affaires étrangères, du Travail et des Affaires sociales, de la Santé, de la Sécurité publique, et de l'Intérieur. Le secteur de la Justice est l'agence centrale en charge de la coordination de toutes les autres agences concernées en matière de gestion et de suivi de l'adoption. Pour



de plus amples informations sur les droits et devoirs de ces agences, consulter les articles 63 à 69.

Source : Décret sur l'adoption, articles 58 à 69 ; Département d'Etat américain.

#### ADOPTION SIMPLE/PLÉNIÈRE

**Adoption plénière** : le jour de l'enregistrement de l'adoption, les droits et obligations légales entre l'enfant et ses parents de naissance cessent définitivement alors que s'établissent ceux liant l'enfant à ses parents adoptifs. La relation entre l'enfant et sa famille d'origine peut être maintenue ou interrompue en fonction du souhait des parents adoptifs et des parents biologiques.

Source : Décret sur l'adoption, articles 48, 50, 51, 53 et 54.

#### PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ

Les principes fondamentaux exposés dans le Décret sur l'adoption comprennent notamment la priorité à l'adoption nationale. Il importe de souligner que le Décret établit clairement une hiérarchie de coopération afin de chercher en premier lieu une famille pour l'enfant dans le district où il réside, puis dans les autres districts et provinces proches, et ensuite seulement dans les autres provinces du pays, et enfin à l'échelle internationale.

En outre, en ce qui concerne la période précédant l'adoption, le Décret prévoit un ordre précis des options à considérer : retour de l'enfant dans sa famille d'origine, placement en famille d'accueil en attendant une autre solution, adoption nationale, adoption internationale et, en dernier recours seulement, placement en institution. Les exceptions à cet ordre de priorité doivent être envisagées pour les enfants ayant un lien de parenté proche avec les parents adoptifs ainsi que pour les enfants à besoins spéciaux.

Source : Décret sur l'adoption, articles 4, 6, 7 et 9.

#### ADOPTABILITÉ DE L'ENFANT

Toute personne ou toute association/organisation ayant connaissance d'un enfant dont personne ne s'occupe, négligé, abandonné ou orphelin d'un ou de ses deux parents, d'un enfant sans parent, ou d'un enfant ayant été victime d'abus au sein de sa famille ou exploité, doit le signaler aux autorités administratives du village, aux secteurs du Travail et des Affaires sociales, ou encore à tout secteur concerné afin que celui des Affaires sociales puisse fournir une assistance de départ et évaluer les circonstances de l'enfant et de la famille avant d'envisager des options de protection de remplacement.

Si aucune solution n'a été trouvée, le secteur des Affaires sociales doit en faire rapport au secteur de la Justice, lequel doit en informer l'équipe d'adoption à ce niveau en vue d'un enregistrement éventuel de l'enfant sur le registre des enfants adoptables. L'article 13 du décret sur l'adoption précise les conditions devant être examinées lors de l'évaluation de la situation de l'enfant et de sa famille. En fonction des circonstances familiales, le secteur des Affaires sociales établira un rapport comportant des recommandations quant aux options de protection de remplacement pour l'enfant.

L'équipe d'adoption ou le travailleur social doit fournir un service de conseil psychologique aux parents ou au tuteur ayant donné leur consentement à l'adoption de l'enfant. Ils doivent être informés des conséquences de l'adoption de leur enfant ainsi que des droits et obligations légales applicables dans ce contexte (voir *Consentement* ci-dessous). Si l'enfant est âgé de 10 ans ou plus, il doit également bénéficier d'un service de conseil et suivi psychologique.

Après évaluation de la situation de l'enfant et de sa famille, si un enfant non pris en charge ne peut pas réintégrer sa famille d'origine ou élargie, le secteur des Affaires sociales doit le signaler et présenter les documents concernant l'enfant au secteur de la Justice. Ce dernier transmettra l'information à son équipe d'adoption afin qu'elle décide de l'adoptabilité ou non de l'enfant.

Lorsqu'un enfant est déclaré adoptable, le Bureau de la Justice du district ou l'équipe d'adoption à l'échelle du district l'enregistre comme tel et ajoute des informations détaillées le concernant dans la liste des enfants adoptables, afin de trouver ensuite dans le pays une



famille qui convient. S'il n'y a pas de famille appropriée dans le pays, le nom et les informations détaillées de l'enfant sont communiqués au Ministère de la Justice qui enregistre alors l'enfant sur la liste pour l'adoption internationale.

D'une manière générale, un enfant ne peut être considéré comme adoptable que si les conditions suivantes sont remplies : (a) l'enfant est âgé de moins de 18 ans (*pour l'adoption internationale, les enfants ne doivent pas avoir plus de 8 ans ; une exception est envisageable pour les enfants ayant un lien de parenté avec les candidats à l'adoption, pour les enfants à besoins spéciaux ainsi que pour les enfants de plus de 8 ans faisant partie d'une fratrie*) ; (b) l'enfant est privé de ses parents ou l'évaluation de sa situation conclut qu'il ne peut pas rester ou retourner dans sa famille ; (c) si l'enfant est âgé de 10 ans ou plus, il doit rédiger une lettre attestant de son consentement sans avoir été soumis à une quelconque pression ; (d) ses parents biologiques consentent à l'adoption (voir la partie *Consentement* pour plus de détails) ; (e) la situation de l'enfant doit avoir fait l'objet d'une évaluation, l'équipe d'adoption doit avoir recommandé l'adoption, et l'enfant doit avoir été enregistré sur la liste des enfants adoptables.

Source : Décret sur l'adoption, articles 10, 13, 14, 16, 17, 19 et 34.

## PARENTS ADOPTIFS POTENTIELS

**Les parents adoptifs potentiels laotiens** doivent remplir les conditions suivantes :

(a) être âgés de plus de 18 ans au moment où ils soumettent leur demande d'adoption et doivent avoir au moins 18 ans de plus que l'enfant ; (b) être considérés capables et avoir atteint une certaine maturité ; (c) être dans une situation économique stable ; (d) avoir une résidence permanente ; (e) avoir un emploi stable ; (f) être en bonne santé, ne pas être atteints de maladie contagieuse/dangereuse, et ne pas être toxicomanes ; (g) présenter un casier judiciaire vierge et ne pas avoir été déchu de leurs droits parentaux ; (h) avoir fait l'objet d'une évaluation de la part de l'équipe d'adoption du district et leur nom doit figurer dans le registre des parents aptes à adopter ; (i) le conjoint de l'adoptant doit avoir donné son accord.

**Les parents adoptifs potentiels étrangers** doivent remplir les conditions suivantes :

Les critères évoqués ci-dessus s'appliquent également aux parents adoptifs potentiels étrangers dans le cadre de l'adoption internationale, sauf en ce qui concerne l'âge : le candidat à l'adoption internationale doit avoir une différence d'âge d'au moins 30 ans et au plus 50 ans avec l'enfant au moment du dépôt de la demande d'adoption.

Source : Décret sur l'adoption, articles 18 et 33.

## CONSETEMENTS

Le consentement écrit des **parents biologiques ou du tuteur** à ce que l'enfant soit adopté doit être donné en présence des autorités administratives du village, puis présenté à l'équipe d'adoption. Préalablement, il faut que les parents biologiques ou le tuteur aient reçu les conseils et informations nécessaires quant aux conséquences de cette décision et aux effets de l'adoption. Le consentement doit être donné dans la transparence, sans incitation, pression, ni compensation financière ou matérielle. Si les parents ou le tuteur, ayant déjà consenti à l'adoption, changent d'avis, ils peuvent envoyer une demande d'annulation du consentement aux autorités administratives du village ou à l'équipe d'adoption du district, à condition que l'adoption de l'enfant n'ait pas encore été enregistrée.

Une **personne mariée** doit avoir l'accord de son époux/se pour pouvoir adopter.

Si l'**enfant** est âgé de 10 ans ou plus, une lettre de consentement de sa part est nécessaire, lequel ne doit avoir fait l'objet d'aucune pression.

Source : Décret sur l'adoption, articles 15, 18 et 19.

## ADOPTION

### Soumission de la demande :





## NATIONALE

Les citoyens laotiens souhaitant adopter doivent soumettre leur candidature accompagnée des documents requis (indiqués à l'art. 23 du Décret) aux autorités administratives du village où ils résident, ou de celui où réside l'enfant. Les documents nécessaires concernant l'enfant sont indiqués à l'article 24 du Décret.

### Examen de la demande :

Une fois la demande d'adoption reçue par les autorités administratives du village, l'équipe d'adoption du district est en charge de l'examen du dossier d'adoption. A cette fin,

1. les candidats doivent bénéficier d'un service d'assistance et de conseils les préparant à l'adoption, abordant notamment les responsabilités découlant de l'adoption, la prise en charge des enfants et les droits et obligations légales. Les candidats peuvent également recevoir cette aide au cours du processus d'apparement le cas échéant, en particulier si l'enfant adopté a des besoins spéciaux.
2. les candidats adoptants doivent être évalués puis enregistrés comme admissibles et aptes à adopter. Pour leur évaluation, les éléments suivants doivent être rassemblés : informations véridiques concernant leur maturité, leurs caractéristiques et leur capacité à fournir un environnement chaleureux à l'enfant, leur état civil, leur santé physique et psychologique, leur situation socio-économique, leur lieu de résidence, leur emploi, leur revenu, etc. L'équipe d'adoption ou l'assistant social rédigera alors un rapport présentant les recommandations quant à l'acceptation ou non de la demande d'adoption, et en informera les candidats, par écrit, dans les trois jours suivant la décision.
3. l'enfant doit être confié à la famille ou au parent qui convient. L'équipe d'adoption du district prend la décision concernant l'apparement de l'enfant adoptable avec les candidats laotiens en se basant sur les propositions de l'assistant social. Ensuite, cette équipe envoie la proposition aux candidats choisis afin de procéder à un placement à l'essai dans la nouvelle famille.
4. un placement de trois mois à l'essai doit avoir lieu. Si l'enfant a un lien de parenté avec les parents adoptifs, la durée du placement à l'essai se limitera à un mois. Le Bureau du Travail et des Affaires sociales ou l'assistant social a la charge de contrôler la prise en charge et les conditions de vie de l'enfant dans sa nouvelle famille. Ce suivi doit être effectué au moins une fois par mois en coordination avec les autorités administratives du village, donnant lieu ensuite à un rapport écrit qui permettra l'examen et l'approbation de l'adoption. Le responsable de ce contrôle doit prendre en compte l'opinion et les commentaires de l'enfant en fonction de son âge, de sa capacité et de sa maturité.

A l'issue de la période prévue, si le placement à l'essai s'est bien passé, l'équipe d'adoption du district en informera les autorités administratives du village afin qu'elles autorisent l'adoption.

### Autorisation d'adoption :

Le chef du village où résident les candidats a la responsabilité d'autoriser les adoptions nationales ; cette autorisation sera accordée ou non selon les recommandations de l'équipe d'adoption du district. Voir la partie *Enregistrement* ci-dessous pour plus de détails à ce sujet.



## ADOPTION INTERNATIONALE

### Dépôt de la demande :

Un citoyen étranger résidant au Laos peut soumettre sa demande d'adoption au Ministère de la Justice. S'il réside dans un autre pays, le dossier doit passer par l'ambassade ou le consulat du Laos dans le pays de résidence du candidat. Les documents requis pour cela sont listés à l'article 38 du Décret et doivent inclure une recommandation de l'ambassade du pays du candidat. Tous les documents doivent être en laotien. Tout document en langue étrangère doit être traduit en laotien et certifié par un office notarial. Les documents liés à l'enfant sont les mêmes que pour l'adoption nationale.

### Examen de la demande :

Après avoir reçu la demande d'adoption et vérifié que le dossier était complet, le Ministère de la Justice est l'agent de référence pour la coordination avec l'équipe responsable des adoptions internationales au niveau central. Comme pour les adoptions nationales, les candidats doivent préalablement bénéficier de conseils et d'informations, faire l'objet d'une évaluation le cas échéant, être enregistrés comme admissibles et aptes à adopter, un enfant doit être apparenté au candidat qui lui correspond, et un placement à l'essai dans la famille adoptive doit avoir lieu.

En ce qui concerne les enfants ayant un lien de parenté avec les candidats adoptants, les enfants handicapés, les enfants à besoins spéciaux et les enfants de plus de 8 ans faisant partie d'une fratrie, leur intérêt supérieur doit être la priorité absolue dans toute considération, et l'adoption internationale peut être envisagée. Il importe que ces enfants soient enregistrés sur la liste des enfants adoptables à l'international, ou que les autorités concernées dans les autres pays soient informées de l'adoptabilité de ces enfants afin qu'elles puissent chercher des parents souhaitant les adopter.

1. Conseils et information aux parents adoptifs potentiels. L'équipe d'adoption à l'échelle centrale ou provinciale doit fournir un service de conseil et d'information aux parents adoptifs potentiels étrangers afin de garantir leur préparation à l'adoption ; elle doit également informer les candidats sur les responsabilités découlant de l'adoption, la prise en charge des enfants, ainsi que sur les droits et obligations légales dans ce contexte. Le candidat peut également bénéficier de conseils et d'assistance au cours du processus d'apparement le cas échéant, en particulier si l'enfant à adopter a des besoins spéciaux. Ces services sont fournis en laotien. Une traduction sera assurée pour les candidats ne parlant pas la langue, mais il leur incombe de chercher un traducteur.
2. Evaluation des parents adoptifs potentiels. L'évaluation des candidats étrangers résidant dans un pays autre que le Laos doit être réalisée par les autorités compétentes du pays de résidence. Si le citoyen étranger réside au Laos, des conditions spéciales sont applicables. A l'issue de l'évaluation, l'équipe d'adoption au niveau provincial ou central rédigera un rapport contenant une recommandation quant à l'acceptation ou au rejet de la demande, et en informera le candidat par écrit dans les cinq jours suivant la décision. Le Ministère de la Justice enregistrera alors son nom et les informations détaillées le concernant, y compris les données biologiques, dans la liste des parents adoptifs admissibles et aptes à adopter.
3. Apparement. L'équipe d'adoption au niveau central procède à l'apparement en se basant sur la proposition de l'équipe d'adoption provinciale ou de l'assistant social. Ensuite, elle envoie la proposition aux candidats correspondant le mieux à





---

l'enfant afin d'effectuer un placement à l'essai.

4. Placement à l'essai. Le placement à l'essai dure six mois. L'équipe d'adoption centrale approuve le placement. Les équipes d'adoption au niveau de la province et du district, ainsi que les autorités administratives du village, ont la charge de contrôler la qualité des soins et des conditions de vie de l'enfant dans la nouvelle famille. Ce suivi doit être effectué au moins une fois tous les deux mois et donner lieu à un rapport écrit permettant l'examen et l'autorisation de l'adoption. Le placement à l'essai doit avoir lieu au Laos pendant au moins un mois, et s'accompagner d'un suivi régulier (avec rapport écrit) de la vie de l'enfant dans la nouvelle famille. Pour que le placement à l'essai approuvé puisse continuer à l'étranger, l'ambassade ou consulat du Laos dans le pays de résidence des candidats adoptants est responsable de la coopération avec les organes compétents du pays pour l'assistance en matière de contrôle et de suivi. Pour que le placement à l'essai à l'étranger soit autorisé, les futurs parents adoptifs doivent s'engager à garantir la prise en charge de l'enfant et à revenir au Laos à la fin de la période d'essai afin que l'adoption y soit approuvée et enregistrée. Le suivi lors du placement à l'essai doit prendre en compte l'opinion et les commentaires de l'enfant en fonction de son âge, de sa capacité et de sa maturité.

#### Autorisation d'adoption :

Le Bureau gouvernemental examine l'approbation d'une adoption par un étranger sur la base de la proposition du Ministère de la Justice et avec l'accord de l'équipe d'adoption centrale. Voir la partie *Enregistrement* ci-dessous pour plus de détails à ce sujet.

Source : Décret sur l'adoption, articles 33 à 47.

#### ENREGISTREMENT

**Adoption nationale :** Les parents adoptifs laotiens ayant reçu l'autorisation d'adoption peuvent alors faire enregistrer l'adoption auprès du Bureau de la Justice de leur district de résidence.

**Adoption internationale :** Les parents adoptifs étrangers ayant reçu l'autorisation d'adoption doivent alors faire enregistrer l'adoption auprès du Ministère de la Justice.

Source : Décret sur l'adoption, articles 32 et 47.

#### EFFETS ET RÉVOCATION

Le jour de l'enregistrement de l'adoption, les **droits et obligations légales** entre l'enfant et ses parents de naissance cessent définitivement alors que s'établissent ceux liant l'enfant à ses parents adoptifs. Après enregistrement, les parents adoptifs – quelle que soit leur nationalité – doivent fournir des informations détaillées concernant l'enfant afin d'ajouter son nom au livret de famille ou de faire une demande de passeport pour l'enfant lorsqu'il est adopté par des citoyens étrangers. Ensuite, le secteur de la Sécurité publique ôte le nom de l'enfant du registre de la famille précédente. La relation entre l'enfant et sa famille d'origine peut être maintenue ou interrompue en fonction du souhait des parents adoptifs et des parents biologiques. Les droits et devoirs des parents adoptifs sont indiqués dans les articles 50 et 51 du Décret sur l'adoption.

Lorsqu'un enfant de **nationalité** laotienne est adopté par un citoyen étranger, il perd automatiquement sa nationalité de naissance en prenant la nationalité de ses parents adoptifs.

L'adoption peut être **annulée** sur décision du tribunal si elle est reconnue non valide ou révoquée. Une adoption est considérée non valide lorsque les documents qui l'établissent sont des faux ou que les individus l'ayant demandée ne sont pas aptes à adopter. Toute adoption qui ne sert pas l'intérêt de l'enfant adopté ni celui des parents adoptifs, ou qui implique une violation des règles ou conditions prévues par le Décret, sera révoquée. Les



parents biologiques, les parents adoptifs et les autres personnes concernées par l'adoption ont le droit de demander l'annulation de l'adoption.

Source : Décret sur l'adoption, articles 48, 50, 51, 53 et 54.

## ACCÈS AUX ORIGINES

Les parents adoptifs et toute personne concernée par l'adoption doit tenir secrètes les informations sur l'enfant, sauf décision de leur part ou une fois que l'enfant est en âge et en mesure de connaître ses origines. L'enfant peut accéder aux données sur ses origines dès qu'il a 18 ans. Les parents biologiques peuvent demander que leur identité ne soit jamais révélée à personne. Dans le cas d'une adoption intrafamiliale, les parents de naissance et les parents adoptifs peuvent décider d'un commun accord de la divulgation des informations aux membres de la famille.

Source : Décret sur l'adoption, article 49.

## FRAIS

Les **frais de traitement** sont des frais payés par les personnes faisant une demande d'adoption, comme prévu par le Décret. Ils doivent être réglés au moment du dépôt de dossier et doivent correspondre au tarif spécifié dans le Décret présidentiel promulgué pour chaque période.

Les **frais de service** sont facturés, aux personnes faisant une demande d'adoption, pour la fourniture de services techniques liés à l'adoption ; ils sont sans bénéfice et contribuent au budget de l'Etat. Ils doivent être réglés au moment du dépôt de dossier et doivent correspondre au tarif spécifié dans le Décret présidentiel promulgué pour chaque période.

**Aide** : pour étayer les services nécessaires à l'adoption, les équipes d'adoption sont autorisées à organiser un soutien et une assistance fournis par des individus, des entités juridiques et des organisations dans le pays et à l'étranger.

Source : Décret sur l'adoption, articles 70 à 72.

## STATISTIQUES

Jusqu'à récemment, il y avait peu d'adoptions internationales à partir du Laos. Les statistiques disponibles indiquent que, chaque année, seuls quelques enfants étaient adoptés par des personnes résidant à l'étranger, la plupart étant des citoyens laotiens ayant émigré. Toutefois, depuis 2009, le nombre d'adoptions internationales (par des étrangers sans lien direct avec le Laos) connaît une croissance stable, ce qui révèle bien que de plus en plus de citoyens étrangers souhaitent adopter des enfants laotiens. Selon le Ministère de la Justice du Laos, il y a eu sept cas d'adoption internationale en 2008, 14 en 2009, 23 en 2010, et 30 en 2011. Statistiques complémentaires : il y a eu une adoption vers les Etats-Unis en 2012, et 13 vers la France en 2013.

Sources : UNICEF, mai 2014 ; Département d'Etat américain.

## Commentaires du SSI/CIR

Le nouveau Décret sur l'adoption est une avancée bienvenue vers la protection des droits des enfants dans les procédures d'adoption nationale et internationale, et ouvre la voie à la ratification de la Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. En effet, ce Décret vise à aborder certains aspects déterminants de la procédure d'adoption mais aussi à répondre aux préoccupations exprimées par le passé au sujet des droits de l'enfant dans l'adoption au Laos.

Les dispositions légales contenues dans le Décret donnent les détails de la procédure, qui comprend des éléments importants tels que les effets de l'adoption, les conditions d'adoptabilité des enfants, les critères concernant les parents adoptifs potentiels, le principe de subsidiarité, les consentements, etc. Le défi consiste maintenant à mettre ces dispositions en application dans le cadre des adoptions nationales et internationales par le biais des autorités compétentes au niveau central, provincial et du district, ainsi qu'en coopération avec les partenaires internationaux.



On espère que les réglementations étayant la mise en œuvre du Décret seront approuvées par la suite, et qu'elles combleront certaines des lacunes qui perdurent quant au plein respect des droits de l'enfant dans le processus d'adoption : interdiction des adoptions privées grâce à l'établissement de critères stricts pour la phase de l'apparement, mise en place de conditions pour le suivi et le contrôle des adoptions nationales et internationales, et critères explicites pour l'intervention des organismes agréés.

Il s'agit-là d'éléments essentiels qui doivent être abordés si le pays veut ratifier et mettre en œuvre la Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

## CADRE JURIDIQUE

### A. Instruments internationaux

| INSTRUMENTS INTERNATIONAUX  | Signature (S)/ Ratification (R)/ Adhésion (A)/ En vigueur (V) | Accès en ligne  |
|---|---|---|
| Convention relative aux droits de l'enfant (1989)   | 8 mai 1991 (A)  | <a href="http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&amp;mtdsg_no=IV-11&amp;chapter=4&amp;lang=fr">http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&amp;mtdsg_no=IV-11&amp;chapter=4&amp;lang=fr</a>     |
| Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000)                   | 20 septembre 2006 (A)*  | <a href="http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&amp;mtdsg_no=IV-11-c&amp;chapter=4&amp;lang=fr">http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&amp;mtdsg_no=IV-11-c&amp;chapter=4&amp;lang=fr</a> |
| Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (1993)   | -   | <a href="http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.status&amp;cid=69">http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.status&amp;cid=69</a>   |
| Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (1996) | -   | <a href="http://www.hcch.net/index_en.php?act=conventions.status&amp;cid=70">http://www.hcch.net/index_en.php?act=conventions.status&amp;cid=70</a>   |

\* Réserve : La République démocratique populaire lao ne se considère pas liée par le paragraphe 2 de l'article 5 dudit Protocole facultatif.

### B. Législation nationale

| LÉGISLATION                                       | Accès en ligne  |
|---|---|
| Décret sur l'adoption, N° 194./Gov., 12 juin 2014 | Disponible auprès du SSI/CIR (en anglais, traduction non officielle). |
| Loi sur la famille                                |   |



## INTERVENANTS

Ministry de la Justice  
Vientiane Capitale, Lao RDP

Source: UNICEF Lao RDP.

## ANNEXES

### A. Documents présentés au Comité des droits de l'enfant

#### Convention des droits de l'enfant

- Observations finales : République démocratique populaire lao, CRC/C/LAO/CO/2, 8 avril 2011
- Deuxième rapport périodique : République démocratique populaire lao, CRC/C/LAO/2, 10 août 2010

#### Source :

■ Haut-commissariat aux droits de l'Homme, Statut de présentation des rapports : République démocratique populaire lao,  
[http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/TreatyBodyExternal/Countries.aspx?CountryCode=LAO&Lang=FR](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/Countries.aspx?CountryCode=LAO&Lang=FR).

### B. Rapports alternatifs présentés au Comité des droits de l'enfant

#### Convention des droits de l'enfant

Non disponible.

#### Source :

■ Child Rights International Network (aussi sessions passées), <https://www.crin.org/fr/bibliothèque/onu-et-documentation-régionale/alternative-reports>.

### C. Autres sources d'information

- ❖ **UNICEF**  
<http://www.unicef.org/french/infobycountry/laopdr.html>  
Informations sur la situation des enfants et adolescents dans le pays.
- ❖ **UNICEF Laos**  
<http://www.unicef.org/laos/>  
Informations sur la situation des enfants et adolescents dans le pays.
- ❖ **Département d'Etat américain**  
<http://travel.state.gov/content/adoptionsabroad/en/country-information/learn-about-a-country/laos.html>  
Informations sur l'adoption internationale dans le pays.
- ❖ **France Diplomatie.**



<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/adopter-a-l-etranger/comment-adopter-a-l-etranger/les-fiches-pays-de-l-adoption/fiches-pays-adoption/article/adopter-au-laos>  
Informations sur l'adoption internationale dans le pays.

❖ **SOS Villages d'enfants**

<http://www.sos-childrensvillages.org/where-we-help/asia/laos>  
Information sur la protection de remplacement au Laos.

